

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.554 du 4 février 1998

A.62.215/VI-14.044

En cause : **KANINDA MULENGI MAJAMBU** Jean-Marie,
avenue Chazal 11
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique
ayant élu domicile chez
Me Ch. VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

L'HERMITE Marc,
ayant élu domicile chez
Me Paul-Alain FORIERS, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1995 par Jean-Marie KANINDA MULENGI MAJAMBU qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 pris suite à l'avis de la Chambre d'expression française du conseil supérieur des médecins généralistes et des médecins spécialistes siégeant en appel, aux termes duquel : Article 1^{er}. Le Dr KANINDA MULENGI MAJAMBU doit introduire un plan de stage d'une durée d'un an.

Article 2. Le Dr KANINDA MULENGI MAJAMBU devra se conformer aux dispositions légales qui lui sont applicables dans le cadre de sa formation durant cette année;

Vu la requête introduite le 20 juillet 1995 par Marc L'HERMITE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORPTIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 16 novembre 1997 puis à celle du 28 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TOLEDO, avocat, comparaissant pour le requérant, Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me CAHEN, loco Me FORIERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, titulaire d'un diplôme au titre légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchement obtenu à l'Université catholique de Louvain, d'un diplôme de médecine tropicale délivré par l'Institut de médecine tropicale d'Anvers et d'un certificat de compétence en E.C.G. délivré par l'U.C.L., a entrepris depuis 1986 une spécialisation en gynécologie-obstétrique.

2. Il a demandé l'agrération en qualité de médecin spécialiste le 24 janvier 1994.

3. Le 7 juin 1994, la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie -obstétrique n'a pas émis un avis favorable à l'agrération.

4. Par lettre recommandée du 11 juillet 1994, le requérant a interjeté appel de l'avis émis le 7 juin 1994 par la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique.

5. Le dossier du requérant fut examiné par la Chambre compétente du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel le 28 octobre 1994.

6. Le 5 décembre 1994, le Ministre de l'Intégration sociale, la Santé publique et de l'Environnement a décidé, sur avis de la Chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes que "le Dr. KANINDA MULENGI MAJAMBU doit introduire un plan de stage d'une durée d'un an. Le Dr.KANINDA MULENGI MAJAMBU devra se conformer aux disposi-

tions légales qui lui sont applicables dans le cadre de sa formation durant cette année ".

L'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 constitue l'acte attaqué.

7. Par un arrêté du Ministre de la Santé publique et des pensions portant la date du 11 septembre 1997, le requérant a été reconnu médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique. Cet arrêté est entré en vigueur le 12 octobre 1997.

Considérant que la partie adverse soutient que l'arrêté ministériel du 11 septembre 1997 rend l'acte attaqué sans effet, dès lors que la partie requérante a été reconnue comme médecin spécialiste en gynécologie obstétrique et a ainsi perdu l'intérêt nécessaire à la poursuite de son action;

Considérant que la partie requérante affirme à bon droit qu'elle conserve un intérêt à la fois moral et matériel à poursuivre l'annulation d'un acte dont le motif principal est que sa formation aurait été incomplète et qu'elle était insuffisamment formée le 26 février 1994, date à laquelle elle avait introduit la demande d'agrément; que le recours demeure, partant, recevable quant à l'intérêt;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse se limite à contester la recevabilité du recours, dans la mesure où toutes les procédures administratives préalables n'auraient pas été épuisées;

Considérant que la décision attaquée n'est pas celle d'une juridiction administrative statuant en premier ressort, mais celle du Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement; qu'aucun

recours n'est ouvert spécialement contre cette décision;
que la fin de non-recevoir est mal fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, " de l'excès de pouvoir au regard de la compétence de l'autorité administrative qui a participé à son élaboration, en ce que le conseil supérieur ayant délibéré préalablement à l'élaboration de l'acte attaqué du 5 décembre 1994 ne comportait aucun médecin spécialiste agréé dans la spécialité de gynécologie-obstétrique";

Considérant qu'il ressort de l'article 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes que :

" Si la chambre du Conseil supérieur est appelée à se prononcer sur le plan de stage, sur la formation ou sur l'agrément en qualité de médecin spécialiste, au moins un de ses membres, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agréé dans la spécialité concernée, doit assister à la délibération.

Si la chambre ne compte aucun membre agréé dans cette spécialité, le président désigne un docteur en médecine, chirurgie et accouchements agréé dans cette spécialité pour assister à la délibération avec voix consultative";

Considérant que le requérant affirme sans être contredit qu'aucun des membres qui ont siégé le 28 octobre 1994 n'était agréé en gynécologie-obstétrique; qu'à la question posée à l'audience par le Conseiller rapporteur, le conseil de la partie adverse a reconnu qu'elle n'avait pas d'éléments lui permettant de soutenir que la commission d'appel qui a statué le 28 octobre 1994 ne comprenait pas de spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que la partie adverse n'établit pas que lorsqu'elle a rendu son avis, le 28 octobre 1994, la Chambre du conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes était régulièrement composée;

Considérant que la partie intervenante soutient pour sa part que le moyen est dépourvu d'effet, puisque le médecin-spécialiste que le Président aurait dû désigner n'aurait, en tout état de cause, pas pu prendre part au vote qui a conduit à l'avis de la Chambre du conseil supérieur;

Considérant que les termes de l'article 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes imposent sans équivoque la présence d'un docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agréé dans la spécialité concernée parmi les membres de la Chambre du conseil supérieur; qu'il faut donc considérer que cette Chambre était irrégulièrement composée lorsque, le 28 octobre 1994, elle a formulé l'avis préalable à l'acte attaqué; qu'il ressort des visas de celui-ci qu'il est motivé, entre autres, par référence à cet avis; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 pris suite à l'avis de la Chambre d'expression française du conseil supérieur des médecins généralistes et des médecins spécialistes siégeant en appel, aux termes duquel :

Article 1^{er}. Le Dr KANINDA MULENGI MAJAMBU doit introduire un plan de stage d'une durée d'un an.

Article 2. Le Dr KANINDA MULENGI MAJAMBU devra se conformer aux dispositions légales qui lui sont applicables dans le cadre de sa formation durant cette année.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre février 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
-----------------	-----------------